

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-023</p> <p>Approbation du compte de gestion 2022 de la commune de La Flotte</p>

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le compte de gestion 2022 de la commune, dressé par le Service de Gestion Comptable (SGC) de La Rochelle.

Délibération :

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-3 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la même séance, le Conseil Municipal a approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

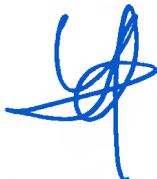
- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le SGC de La Rochelle. Ce compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni objection ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Paul HÉRAUDEAU



EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 AVRIL 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	22
Abstention :	0

N°2023-024
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport

Monsieur le Maire ayant quitté la salle à 19 heures 02 pour ne pas prendre part aux débats ni au vote, M Roger Zélie, 1er adjoint, préside la séance et présente à l'assemblée le compte administratif de la commune qui s'établit ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DÉPENSES	BP 2022	CA 2022
011 - Charges à caractère général	2 222 300,00 €	1 989 276,23 €
012 - Charges de personnel, frais assimilés	2 500 000,00 €	2 190 716,50 €
014 - Atténuations de produits	120 000,00 €	100 075,00 €
022 - Dépenses imprévues	182 050,00 €	
65 - Autres charges de gestion courante	492 733,81 €	475 986,57 €
66 - Charges financières	115 000,00 €	112 391,48 €
67 - Charges exceptionnelles	8 200,00 €	2 356,00 €
042 - Opérations ordre transfert entre sections	2 297,97 €	33 216,01 €
023 - Virement à la section d'investissement	1 355 561,90 €	
TOTAL	6 998 143,68 €	4 904 029,79 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
RECETTES	BP 2022	CA 2022
013 - Atténuations de charges	20 000,00 €	33 302,40 €
70 - Produits services, domaine et ventes div	523 510,24 €	731 843,10 €
73 - Impôts et taxes	3 675 000,00 €	4 011 042,46 €
74 - Dotations et participations	724 000,00 €	754 974,21 €
75 - Autres produits de gestion courante	640 833,44 €	714 289,33 €
76 - Produits financiers	0,00 €	7,99 €
77 - Produits exceptionnels	0,00 €	10 433,72 €
042 - Opérations ordre transfert entre sections	0,00 €	32 216,01 €
002 - Résultat de fonctionnement reporté	1 414 800,00 €	
TOTAL	6 998 143,68 €	6 288 109,22 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
DÉPENSES	BP 2022	CA 2022
10 – Dotations, fonds divers et réserves	2 960,00 €	1 875,00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	355 407,38 €	347 858,11 €
20 – Immobilisations incorporelles	13 414,06 €	14 588,80 €
204 – Subventions d'équipements versées	5 113,56 €	5 113,56 €
21 – Immobilisations corporelles	4 432 589,75 €	1 578 977,65 €
23 – Immobilisations en cours	1 774 923,68 €	1 828 366,69 €
26 – Participations et créances rattachées à des participations	10,00 €	0,00 €
020 – Dépenses imprévues	7 651,34 €	0,00 €
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	32 216,01 €
041 – Opérations patrimoniales	592 350,25 €	591 221,75 €
TOTAL	7 184 420,02 €	4 400 217,57 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
RECETTES	BP 2022	CA 2022
10 – Dotations, fonds divers et réserves	1 982 462,64 €	1 953 184,80 €
13 – Subventions d'équipement	195 029,73 €	150 842,06 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	2 434 138,80 €	1 724 426,71 €
21 – immobilisations corporelles	68 709,24 €	68 709,24 €
021 – Virement de la section de Fonctionnement	1 355 561,90 €	
040 – Opérations d'ordre de transfert entre section	2 297,97 €	33 216,01 €
041 – Opérations patrimoniales	592 350,25 €	591 221,75 €
001 – Excédent d'Investissement reporté	553 869,49 €	
TOTAL	7 184 420,02 €	4 521 600,57 €

Délibération :

ENTENDU l'exposé de Monsieur Roger Zélie, 1er adjoint ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-14 relatif à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

VU le budget primitif et les décisions modificatives relatives de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire, s'est retiré lors du débat et du vote du compte administratif ;

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal a désigné comme président Monsieur Roger ZELIE, 1er adjoint, pour présider le conseil municipal lors du vote du compte administratif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants (Monsieur le Maire a quitté la salle et ne participe pas au vote) :

- VOTE le compte administratif 2022 de la Commune de La Flotte.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

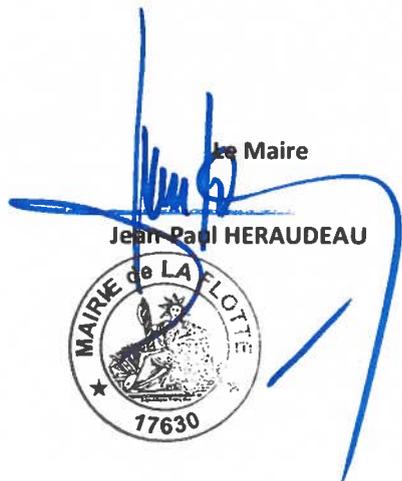
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance




Le Maire
Jean-Paul HÉRAUDEAU

MAIRIE de LA FLOTTE
17630

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-025</p> <p>VOTE DES TAUX COMMUNAUX POUR</p> <p>L'ANNÉE 2023</p>

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de voter pour l'année 2023, le taux des taxes locales :

- 1- La Taxe Foncière sur les propriétés bâties ; La Taxe Foncière sur les propriétés non bâties ;
- 2- La Taxe d'Habitation.

1- Les Taxes Foncières sur les propriétés bâties et non bâties :

Bénéficiaire du transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, le taux de référence voté en 2021 correspondait au taux établi depuis 2009 (16.03 %) majoré du taux départemental (21,50 %), soit un total de 37,53 %.

2- La Taxe d'Habitation :

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la taxe d'habitation sur les résidences principales a fait l'objet d'un gel, a été affectée à l'Etat et a pris fin au 31 décembre 2022.

Le taux communal de la Taxe d'Habitation, avant la réforme puis sa suppression pour les résidences principales, était fixé à 11,08 %.

A compter du 1er janvier 2023, les Communes peuvent à nouveau voter un taux de Taxe d'Habitation. Mais ce dernier s'appliquera uniquement sur :

- les résidences secondaires, ;
- les locaux meublés occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés non retenus à la CFE ;
- les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial occupés par les organismes de l'Etat ou des collectivités locales et non exonérés ;
- les logements vacants depuis plus de 2 ans.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Etat prévoit une revalorisation des bases des terrains, locaux industriels et d'habitation au titre de l'année 2023 à hauteur de 7,1 %, ce qui impliquera une augmentation des recettes fiscales sans changement des taux.

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes par rapport à l'année 2022 (ou 2018 pour la TH) et de les reconduire à l'identique sur l'année 2023.

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

VU l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,

VU le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 janvier 2023 prenant acte du débat d'orientation budgétaire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 06 mars 2023 portant adoption du Budget Primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- DECIDE des taux d'imposition suivants pour l'année 2023 :

	Taux pour l'année 2023
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties	37,53 %
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties	41,51 %
Taxe d'Habitation	11,08 %

- MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile à l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE
Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Paul HÉRAUDEAU



EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

N°2023-026
DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à des modifications et ouvertures de crédits sur le budget principal de la commune pour l'exercice 2023, compte-tenu d'informations qui nous sont parvenues après le vote du budget principal.

En effet, l'adhésion à la SPL départementale nécessite d'inscrire les sommes de 300 € sur l'article 261.

Par ailleurs, la conseillère aux élus locaux de la DGFIP a informé la commune qu'un potentiel « retard de paiement fait porter un risque sur le recouvrement de la créance et constitue donc un indicateur de dépréciation de celle-ci. Ce risque se traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité. La constatation de la dépréciation des créances découle du principe de prudence. L'article R.2321-2 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les communes ont l'obligation de constituer une dépréciation lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments communiqués par le comptable public. Le montant de la dépréciation (et son ajustement ultérieur) s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice). Le calcul a été fait avec des provisions correspondant à 20% des créances de plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice) ce qui permet de satisfaire au contrôle de qualité comptable sur ces créances. »

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prévoir les crédits nécessaires pour constituer une provision à hauteur de 9 946 € à l'article <6817>.

Afin de respecter le principe d'équilibre budgétaire, il est proposé de prélever les crédits sur les articles suivants : 9 946 € sur l'article 611 « Contrats de prestations de service », 300 € sur l'article 2188 « Autres immobilisations corporelles ».

Délibération :

Vu l'article L1612-11 du code général des collectivités,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 à L. 1612-20 et L. 2311-1 à L. 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales ;

VU l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales, relatif aux modifications pouvant être apportées au budget par le Conseil Municipal ;

VU l'article L.1612-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'équilibre réel du budget de la collectivité territoriale ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n°2023-017 du 09 mars 2023 prise par la commune de la Flotte, approuvant le budget primitif 2023 ;

Considérant qu'une décision budgétaire modificative est nécessaire pour assumer les dépenses présentées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les ouvertures et virements de crédits ci-dessous :

BUDGET 2023 : COMMUNE DE LA FLOTTE - DECISION MODIFICATIVE N°1 -				
OPERATIONS REELLES EN SECTION D'INVESTISSEMENT				
Article	OP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
261		Adhésion SPL Départementale		300,00 €
2188		Autres immobilisations corporelles (Radars pédagogiques)		-300,00 €
TOTAL			- €	- €
OPERATIONS REELLES EN SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Article	CHAP	LIBELLE	RECETTES	DEPENSES
6817		Dotations aux dépréciations des actifs circulants		9 946,00 €
611		Contrats de prestations de services		-9 946,00 €
TOTAL			- €	- €

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

certifié exécutoire par le Maire

compte tenu de la réception

en Préfecture le

et de l'affichage le

Le Maire
Jean-Paul HERAUDEAU



Lionel LE CORRE,

Secrétaire de séance



EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u> En exercice : 23 Présents : 20 Votants : 23 Abstention : 0	N°2023-027 AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS
--	---

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante, que dans le cadre des différents recrutements au sein de la commune, le conseil municipal peut l'autoriser à recruter des agents contractuels sur des postes pérennes vacants, notamment dans l'hypothèse où la commune ne pourrait recruter des agents titulaires faute de candidature adéquate.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L1111-1, L1111-2, L1111-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 3-2, 3-3 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels momentanément indisponibles ou faute de candidature adéquate au moment du recrutement sur poste pérenne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants, décide :

- que les postes pérennes ouverts par la commune au recrutement pourront être pourvus par des agents contractuels, afin de faire face aux difficultés éventuelles de recrutement d'agents titulaires.
- que cette mesure s'applique pour tous les recrutements effectués à compter du 15 avril 2023.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



Le Maire

Jean-Paul HERAudeau


EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<p><u>Délibération :</u></p> <p>En exercice : 23</p> <p>Présents : 20</p> <p>Votants : 23</p> <p>Abstention : 0</p>	<p>N°2023-028</p> <p>Tarifs droits d'entrée du spectacle de La Déferlante – avril 2023</p>
---	--

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Madame Armelle LACOMBE, 4ème adjointe au Maire en charge de la Communication, de la Culture et du Patrimoine, rapporte au Conseil Municipal que la Commune au travers de sa commission Communication-Culture-Patrimoine a décidé de proposer au public quelques manifestations culturelles et spectacles payants. En effet, suite à la crise de la Covid, toutes les animations communales ont été proposées à titre gratuit. Aussi, certaines manifestations étant particulièrement qualitatives et restreintes au public en terme de capacité d'accueil, il a été décidé de rendre certaines d'entre elles payantes, à raison de 10 à 15 par an, à compter du 1er avril 2023. Dans ce cadre, la Commune a créé une régie de recettes dédiée dont les produits seront reversés à des associations caritatives ou au Centre Communal d'Action Sociale de La Flotte. La première des manifestations bénéficiant de ce principe sera un spectacle donné par la Compagnie de La Déferlante.

Madame Armelle LACOMBE présente aux membres du Conseil Municipal le projet de spectacle de La Déferlante.

A l'invitation de la Commune de la Flotte en Ré, la compagnie La Déferlante a décidé de créer son nouveau spectacle en région Charente-Maritime, au sein du territoire rétais. Elle sera accueillie en résidence de création du 9 au 23 avril 2023 dans les locaux de la Mairie. Pénélope s'emmêle est un vaudeville effréné, d'une durée environ. Il réunit six artistes professionnels et une vingtaine d'amateurs, comédiens et musiciens venus de toutes les communes de l'Île de Ré, dans une aventure théâtrale conçue pour eux et avec eux. Traditionnellement engagée à l'échelle d'un territoire, notamment dans la mobilisation des publics les plus éloignés des pratiques artistiques et culturelles, La Déferlante allie ici ses savoir-faire en matière de création et de transmission au profit d'une collaboration inédite. À l'instar des artistes professionnels, les comédiens et musiciens amateurs occupent une place à part entière dans l'intrigue, autant que les espaces qu'ils habitent. En effet, le spectacle se réécrit collectivement selon les lieux et leurs habitants, aboutissant à chaque fois à une représentation singulière.

Les spectacles seront donnés le samedi 22 avril 2023 à 19h30 et dimanche 23 avril 2023 à 15h00 dans les jardins de la Mairie ou dans la salle des fêtes selon les conditions météorologiques.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de statuer sur les tarifs de droit d'entrée de chacun des spectacles donnés par La Déferlante et de décider à quelle association caritative sera reversée la somme récoltée.

Délibération :

ENTENDU l'exposé de Madame Armelle LACOMBE ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 25 août 2022 n° 2022-108 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire et notamment son article 7 ;

VU la décision du Maire n° 2023-010 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrées aux manifestations culturelles et spectacles à compter du 1er avril 2023 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'organiser des spectacles et manifestations culturelles payants à compter du 1er avril 2023 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par la commune à la création de La Déferlante ;

CONSIDÉRANT les représentations théâtrales de La Déferlante au sein des locaux de la mairie les 22 et 23 avril 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, décide de :

- **TARIFER** chacune des représentations de La Déferlante des 22 et 23 avril 2023 comme suit :
 - 7,50€ tarif adulte (à partir de 18 ans)
 - 5 € par adolescent (6-17 ans inclus),
 - Gratuit pour les enfants de moins de 6 ans
 - Pack famille (deux adultes et deux enfants/ados) : 20 €
- **REVERSER** la somme perçue au titre de la perception des droits d'entrée des deux spectacles donnés par la Déferlante les 22 et 23 avril 2023 au CCAS de la Commune de La Flotte;
- **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Le Maire

Jean-Paul HERAudeau



Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	22
Abstention :	0

N°2023-029
Délibération déport du Maire au titre de l'article L422-7 du code de l'urbanisme

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

En préambule, Monsieur le Maire expose que par principe de neutralité, transparence de la réglementation et raisons personnelles, il ne participera pas au débat ni au vote sur ce point et va se retirer le temps des délibérations.

Il cède la présidence de la séance, sur ce point à Monsieur Roger ZELIE, 1^{er} Adjoint, qui conduira le débat et fera procéder au vote. Puis il sort de la salle à 19 heures 22.

Rapport :

Monsieur Roger ZELIE, 1^{er} Adjoint, expose que conformément à l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme, dans le cas où une demande d'autorisation d'urbanisme concerne le Maire, en son nom personnel ou en qualité de mandataire, l'organe délibérant doit désigner un de ses membres pour délivrer l'acte en question.

Monsieur Roger ZELIE explique que Monsieur le Maire est propriétaire d'une maison située sur le territoire de la commune de LA FLOTTE, au lieudit « La Maison des Hertaux », parcelles cadastrées YE numéros 135 et 147, pour une superficie de 1271 m². Dans la mesure où Monsieur le Maire souhaite engager des travaux sur cette unité foncière il doit déposer une demande d'urbanisme.

Dans ce cadre, et en vue d'éviter tout risque de conflit d'intérêt ou de vice de procédure lors du dépôt du dossier de permis de démolir, Monsieur Roger ZELIE propose la candidature de Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, faisant partie de l'assemblée délibérante, pour représenter la commune de LA FLOTTE dans le suivi et la gestion de cette autorisation d'urbanisme.

Suite à la proposition de Monsieur Roger ZELIE, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas élire le représentant de la commune à bulletin secret mais au scrutin ordinaire. Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES est élu à l'unanimité par l'assemblée délibérante.

Délibération :

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU l'article L.2122-26 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.422-7 du code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur le Maire afin d'éviter tout risque d'opposition dans le cadre du projet de démolition du bien qu'il possède et de la demande de permis de construire qu'il envisage de déposer,

CONSIDÉRANT la candidature de Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES,

CONSIDÉRANT l'absence de remarque et d'observation par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Monsieur Jean-Paul HERAUDEAU ne prend pas part au vote ni au débat et a quitté la salle) :

- DÉSIGNE Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, conseiller municipal, pour remplacer Monsieur le Maire et représenter la commune de LA FLOTTE pour tous les actes afférents au projet susvisé.

Le vote ayant eu lieu, Monsieur le Maire revient dans la salle et reprend la présidence de la séance à 19 heures 24.

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



Le Maire
Jean-Paul HERAUDEAU


EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

N°2023-030
Modification du règlement intérieur du Vieux Marché

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Menanteau, 3ème adjoint, qui informe le conseil municipal que le règlement du Vieux Marché doit être modifié afin de préciser :

- Le plan de zonage du carré médiéval comme annexé à la présente délibération
- L'article 13 du règlement du Vieux marché autorisant le type de véhicule pouvant accéder au vieux marché, et propose de préciser que les food-truck sont autorisés au nombre de « un » exclusivement sur l'espace du square du 11 novembre
 - L'article 17 du règlement du Vieux Marché fixant le périmètre des espaces de travail des commerces ambulants alimentaires, non alimentaires et les food-truck et propose que :
 - o Le carré médiéval du Vieux Marché soit réservé aux commerces ambulants alimentaires et que les commerces ambulants non alimentaires ne peuvent s'y installer. Toutefois, si des emplacements restent disponibles dans cet espace, l'agent de placement pourra alors octroyer ces places vacantes à la journée à des commerçants ambulants non alimentaires.
 - o Le square du 11 novembre soit réservé aux commerces ambulants non alimentaires. A l'exception d'un Food-truck aucun commerce ambulant alimentaire ne peut s'y installer.
 - L'article 38 du règlement du Vieux marché portant sur le pouvoir de police du Maire, l'échelle des sanctions et leurs applications comme proposé dans le règlement du Vieux Marché annexé à la présente.

Délibération :

VU l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 2211-1 et suivants du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

VU la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

VU la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

VU la délibération n°2021-142 du 18 novembre 2021 prise par la Commune de La Flotte,

VU l'arrêté n°21-031 du 18 novembre 2021 fixant le règlement du Vieux Marché de la Commune de La Flotte,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser le règlement intérieur du Vieux Marché,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ABROGE la délibération n°2021-142 du 18 novembre 2021,
- ABROGE l'arrêté n°21-031 du 18 novembre 2021 fixant le règlement du Vieux Marché,
- ADOPTE le règlement du Vieux Marché dans son intégralité tel qu'annexé à la présente,
- FIXE le périmètre des espaces de travail des commerces ambulants alimentaires, non alimentaires et les food-truck conformément à l'article 17 du règlement du Vieux Marché,
- APPROUVE le plan de zonage du Carré Médiéval du Vieux du carré médiéval annexé à la présente délibération.

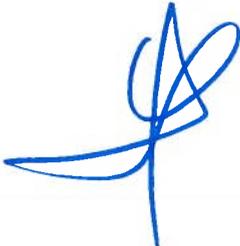
Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

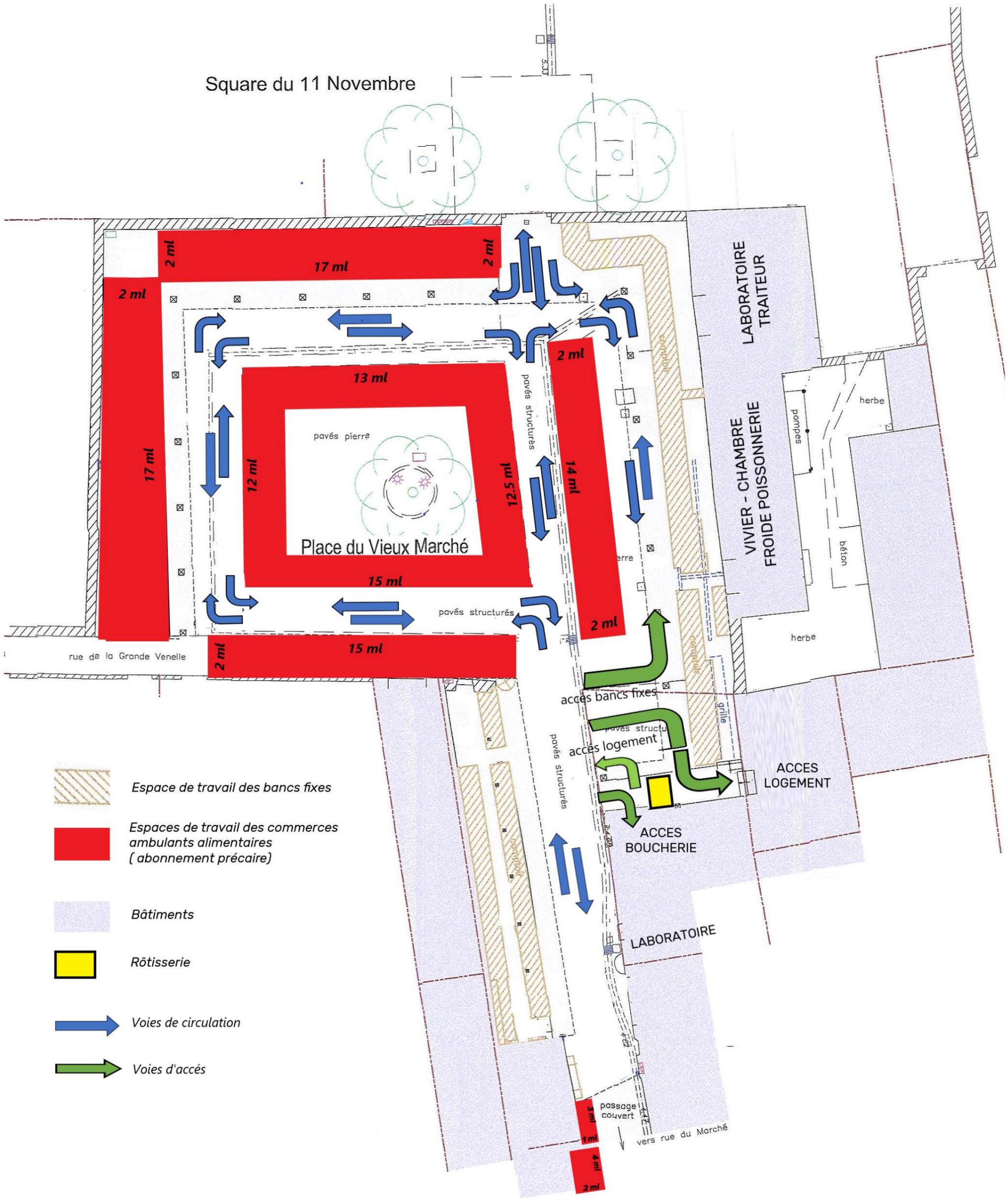

Le Maire
Jean-Paul HÉRAUDEAU


Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



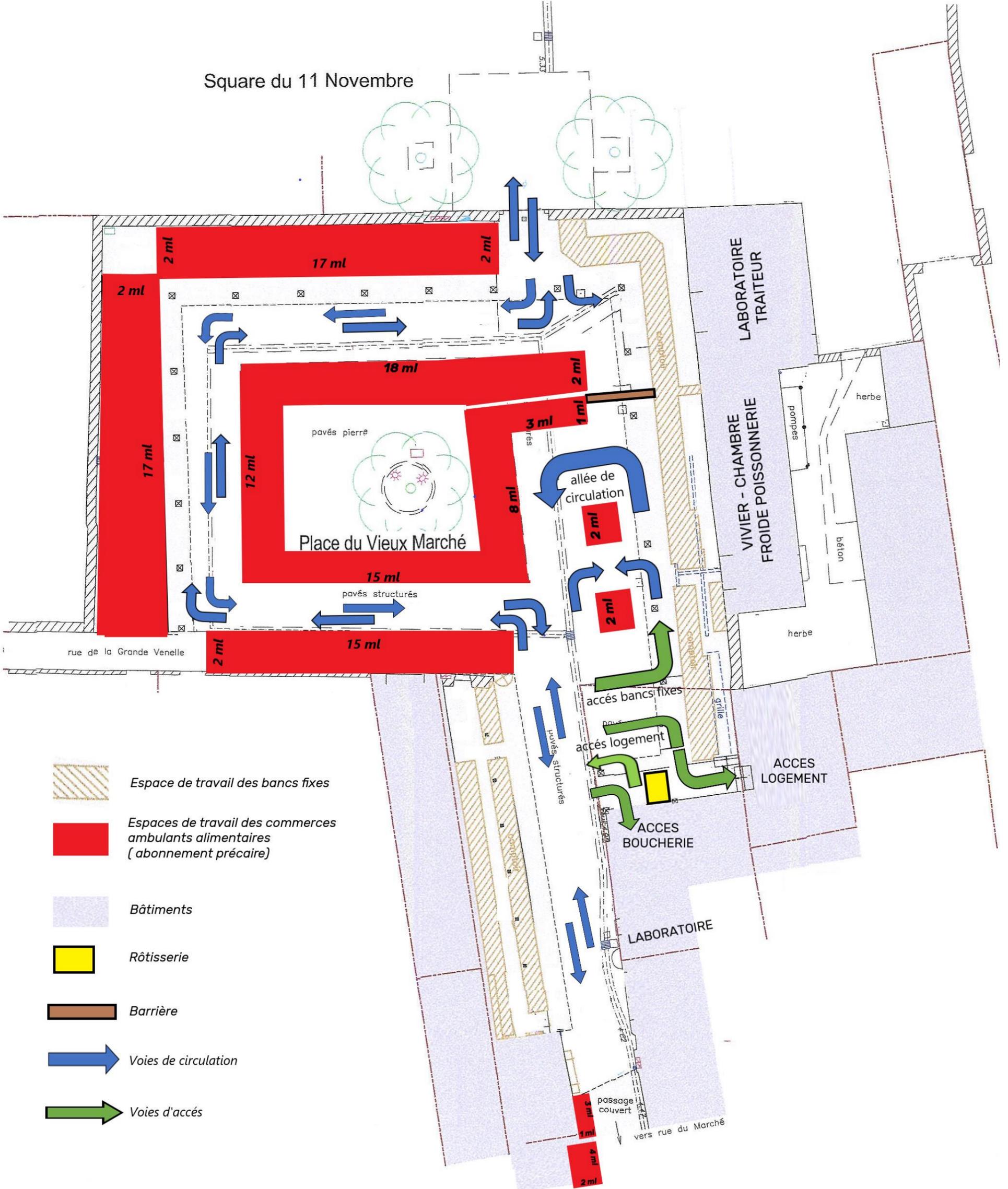
VIEUX MARCHÉ
PLAN DE ZONAGE DU CARRÉ MÉDIÉVAL Saison Basse et Moyenne



-  Espace de travail des bancs fixes
-  Espaces de travail des commerces ambulants alimentaires (abonnement précaire)
-  Bâtiments
-  Rôtisserie
-  Voies de circulation
-  Voies d'accès

Le 6 avril 2023

VIEUX MARCHÉ
PLAN DE ZONAGE DU CARRÉ MÉDIÉVAL Saison Haute



-  Espace de travail des bancs fixes
-  Espaces de travail des commerces ambulants alimentaires (abonnement précaire)
-  Bâtiments
-  Rôtisserie
-  Barrière
-  Voies de circulation
-  Voies d'accès

ARRETE N° AG-23-027
PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT DU VIEUX MARCHÉ DE LA FLOTTE

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
Vu la Circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et foires,
Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu la Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté municipal n° 21-031 en date du 18 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Il est créé un marché d'approvisionnement et autres :

- tous les jours de l'année
- de 7H00 à 14H00 dans l'enceinte du Vieux Marché et Square du 11 novembre 1918
- délimité comme suit : le plan

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus, sauf autorisation du Maire (permis de stationnement).

Les périodes d'ouverture sont ainsi définies :

- Première période : Du 1^{er} avril au 14 juin
- Deuxième période : Du 15 juin au 15 septembre
- Troisième période : Du 16 septembre au 31 octobre
- Quatrième période : Du 1^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE 3 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Préalablement à toute installation, que ce soit pour le Vieux Marché ou pour le parking du 11 novembre 1918, une demande doit être adressée à la Mairie, indiquant le nom, le prénom, la profession du demandeur la nature des produits mis en vente, le nombre de mètres linéaires du banc, le nombre de jours pour lesquels l'autorisation est sollicitée, le nom et le prénom du ou des salariés présents sur le banc.

Sur l'autorisation, sera précisée la période datée pendant laquelle le demandeur sera autorisé à exploiter la surface mise à sa disposition. Dans le cas où le commerçant ne viendra pas tous les jours de la semaine, il faudra que les jours soient précisés (lundi, mardi,...).

De plus, il est impératif de fournir les pièces suivantes :

- Registre du commerce (ou carte nationale de commerçant non sédentaire) ou récépissé de la Chambre des Métiers pour les artisans.
- Assurance responsabilité civile pour leurs bancs.
- Extrait Kbis.

Ces pièces doivent être présentées à chaque contrôle effectué par les services municipaux ou préfectoraux.

ARTICLE 4 :

Toute installation devant être en place de façon définitive **avant 8h30**, aucun commerçant ne sera accepté **après 8H30**.

Les emplacements de vente octroyés par la mairie sont réservés jusqu'à 7h45. Passé cette tolérance, l'agent de placement pourra disposer de la place.

En cas d'absence d'un commerçant abonné, l'emplacement vacant sera attribué en priorité à l'abonné le plus ancien qui en fait la demande. Cette attribution reste sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle de ses voisins immédiats (côté et en face), puis dans l'ordre d'arrivée des commerçants non abonnés comme définie ci-dessous :

1/ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement **à la journée** (place de passer) doit en faire la demande **verbalement** au préposé au placement (le placier) **en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement**.

2/ Il est interdit au préposé au placement (le placier) **d'attribuer** un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande **sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires** sous peine de se mettre en infraction au présent arrêté.

3/ Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, **les attributions d'emplacements à la journée (ou demi journée)** sont effectuées «**à la liste**» établie par le Placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et l'ancienneté des passagers.

A/ Assiduité

N'altère pas son assiduité le commerçant titulaire d'un emplacement fixe qui s'absente pendant 5 semaines (durée autorisée pour les congés payés). Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Les places vacantes sont réattribuées aux commerçants passagers.

Tous les titulaires d'un contrat de location d'un banc fixe ou d'un abonnement au vieux marché doivent être présents tous les jours de la période contractée et au minima 5 jours par semaine du 1^{er} avril au 31 octobre. En cas d'absence, sauf cas de force majeure, de plus de deux matinées, sans justificatif il y aura rupture du contrat après un premier avertissement.

Les cas de force majeure :

- Naissance
- Décès d'un proche (ascendant/descendant)
- Maladie sans salarié
- Sinistre entraînant une incapacité à travailler
- Accident

L'emplacement sera déclaré libre à nouveau, et la commune se réserve le droit de louer immédiatement, et sans aucun préavis, à un autre commerçant de son choix, dans ce cas, le locataire initial ne pourra prétendre à aucune indemnité. Il en sera de même en cas de retard relatif à l'installation complète du banc.

Dans le cas où le locataire ou abonné serait absent quelques matinées non consécutives, et de manière répétée (surtout en début et en fin de saison), la demande de location pour l'année suivante sera refusée.

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou un personnel salarié.

Dans tous les cas, retard ou absence, il est demandé au commerçant de prévenir l'agent de placement.

B/ Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un **droit personnel d'occupation** du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel **n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.**

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel et incorporel.

C/ Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités.

Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint,

- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls propriétaires sont :

- **le conjoint du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;
- **des descendants directs du représentant légal gérant**, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale **uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.**

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 5 : DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché, doit être précédée d'une consultation des organismes professionnels (**Art L 2224-18 du CGCT**).

Le remplacement des commerçants peut être ordonnancé par ordre d'ancienneté des commerçants fixés sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

ARTICLE 6 : CRÉATION D'UN MARCHÉ

Les délibérations du Conseil Municipal relatives à la création de halles ou marchés communaux ou règlement d'un nouveau marché ne peuvent intervenir qu'après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées (**Article L 2224-18 du CGCT**).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort par profession.

ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les véhicules des commerçants doivent être impérativement stationnés sur le parking gratuit qui leur est réservé Parking de la Base Nautique. Un macaron sera distribué par le placier et devra être affiché sur le tableau de bord du véhicule sous peine d'être verbalisé. En cas de non-respect de cette obligation, un premier avertissement sera adressé au commerçant. En cas de récidive, le contrat sera rompu.

ARTICLE 8 : DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

Le montant des droits de place est fixé par délibération du Conseil Municipal après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé. Le montant de celle-ci doit être affiché sur les lieux du marché ou autre manifestation commerciale.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, **il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.** Afin d'être admis pour l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune
- la date
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de tout nature juridique de droit privé, doit être précédé de la consultation préalable prévue à **l'article L 2224-18 du CGCT.**

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Ils sont payables à l'abonnement ou à la journée. Le choix du paiement par abonnement étant conditionné à l'autorisation d'occuper un emplacement fixe.

Pour les commerçants ayant fait le choix de l'abonnement, il sera tenu compte du nombre d'absences autorisées par le règlement.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marché, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

*« La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2012 publié le 10 mars 2012 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciales sur le domaine public, **qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées**, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». D'autre part, la carte change de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.*

A noter que :

- *Les commerçants déjà détenteurs de la carte 3 volets la conserve jusqu'au terme de sa validité (date limite : 12 mars 2012)*
- *Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité du livret A.*

Les commerçants dont le livret a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✦ Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - ✦ Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - ✦ Relevé parcellaire des terres
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - ✦ La carte de résident temporaire ou titre de séjour
- Cas des marins pêcheurs professionnels :
 - ✦ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires Maritimes
- Cas de auto-entrepreneur :
 - ✦ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis
- ✦ La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
- ✦ Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✦ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✦ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✦ Une pièce d'identité

- Cas des salariés étrangers :

- ✦ Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- ✦ Une pièce d'identité
- ✦ Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 11 : VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncé, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 12 :

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 13 :

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dont les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Les food-truck ne pourront s'installer que sur le square du 11 novembre.

ARTICLE 14 :

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. Les barnums, parapluie et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étales de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 15 :

L'entrée est interdite à :

- Toutes les activités du type « service à la personne »
- Tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 16 :

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrées imprimées.

ARTICLE 17 :

Le carré médiéval du Vieux Marché est réservé aux commerces ambulants alimentaires. Les commerces ambulants non alimentaires ne peuvent s'y installer. Toutefois, si des emplacements restent disponibles dans cet espace, l'agent de placement pourra alors octroyer ces places vacantes à la journée à des commerçants ambulants non alimentaires.

Le square du 11 novembre est réservé aux commerces ambulants non alimentaires. A l'exception d'un Food-truck aucun commerce ambulant alimentaire ne peut s'y installer.

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « **PRODUCTEUR** ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

ARTICLE 18 :

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, véhicules, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personne à mobilité réduite.

ARTICLE 19 :

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 20 :

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 21 :

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

ARTICLE 22 :

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 23 : DÉMONSTRATION ET POSTICHEURS

1/ Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et assure la vente.

2/ Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marché, foire, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...).

Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

3/ Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux « passagers » sans prendre leur affectation initiale.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

ARTICLE 24 : VENTE D'OBJETS USAGES

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinés à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du**

thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (friperie, brocante, etc...) **et inversement.**

Les fripiers devront se conformer à l'arrêt ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

« **Art 1^{er}** : L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit l'extérieur, soit l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Art 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.
Fait à Paris, le 25 avril 1995

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Concurrence,
De la consommation et de la Répression des Fraudes
C. BABUSIAUX »

ARTICLE 25 : HYGIENE ET SALUBRITÉ

Les usagers du marché doivent laisser leur emplacement propre, aucun résidu ne devra rester sur les lieux après leur départ.

Les usagers doivent ainsi retirer les emballages vides (caisses, cageots, cartons...), tous les détritiques d'origine végétale et les évacuer par leurs propres moyens.

Le sol devra être balayé après évacuation des emballages et autres détritiques.

Aucun produit alimentaire (de quelque nature que ce soit) aucune matière résultant du nettoyage, aucun matériel d'exploitation usager ne doivent être déversés dans le réseau d'écoulement des eaux pluviales.

En cas de non-respect de l'article 25, un forfait de nettoyage de 68€ sera appliqué.

ARTICLE 26 :

Il est interdit de tuer, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires, etc...

ARTICLE 27 : VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes.

ARTICLE 28 : PROTECTION ANIMALE

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à de mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (**Code Rural – Article R 214-85**).

ARTICLE 29 : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION COMMERCIALE PAR UNE ASSOCIATION QUEL QUE SOIT SON OBJET SOCIAL

Les manifestations ayant pour objet la vente au public sur le domaine public organisées par des associations quelconques, font l'objet d'une délibération municipale. Le Tribunal Administratif de Marseille a, par son jugement du 11 juin 1987, n°632/87/111, 3^{ème} Chambre, annulé pour excès de pouvoir, une délibération par laquelle un Conseil Municipal a décidé de confier l'organisation et la gestion d'une foire à une association de commerçants sédentaires qui avaient refusé la participation du syndicat départemental des commerçants non sédentaires dans ladite organisation.

Toutes les manifestations ayant pour l'objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 30 : LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

Objet :

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements.

Composition :

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont les délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 31 :

A l'occasion des braderies organisées dans une commune, ces dernières ne peuvent être réservées à certaines catégories de commerçants et doivent être ouvertes à tous, même aux commerçants non sédentaires n'habitant pas la commune sur le territoire de laquelle une braderie est organisée.

ARTICLE 32 : DÉBALLAGES

En aucun cas, la vente à la chine ne peut se faire pendant la durée du marché.

ARTICLE 33 : ACCES DES VÉHICULES

Seuls les véhicules exclusivement réservés au transport du personnel, des matériels d'exploitation et des marchandises sont autorisés à accéder dans l'enceinte du Vieux Marché.

Les camions-vente, quelle que soit la nature des produits destinés à la vente, ne sont pas admis dans cette enceinte.

L'accès au Vieux Marché se fait par deux entrées, en fonction de la taille du véhicule :

- pour les véhicules de petite taille : par le porche Nord donnant sur le parking du 11 Novembre 1918,
- pour les autres véhicules : par l'entrée Sud donnant sur la rue du Marché.

Lorsque les rues sont piétonnes comme définit sur l'arrêté municipal annuel, les véhicules de commerçant du marché sont autorisés à emprunter la rue du Marché qui se trouve en sens interdit uniquement pour remballer.

ARTICLE 34 :

Tous les bancs et dispositifs d'exploitation doivent impérativement être mis en place à 9H00 du matin précises, quelles que soient les circonstances et quelle que soit la position des emplacements, aussi bien à l'intérieur de l'enceinte du Vieux Marché, que sur le parking du 11 Novembre 1918.

Tous les véhicules doivent être sortis de l'enceinte du Vieux Marché à 8 H30 précises, et ne plus stationner dans les rues piétonnes dès 9H30 précises. De même, les véhicules à l'intérieur ne sont pas admis avant 13H 00 pour le remballage.

Après 8H30, les véhicules concernés par le transport du personnel, du matériel d'exploitation ou des marchandises doivent être disposés de telle façon :

- qu'aucun autre commerçant ne soit gêné ou retardé dans l'exploitation de son commerce, ou pour la mise en place de son matériel d'exploitation,
- que l'on puisse passer à pied ou à bicyclette (tenue à la main) sans problème particulier.

Afin de permettre aux agents du service technique d'intervenir sur le marché et de procéder aux opérations de nettoyage, **tous les véhicules des commerçants doivent avoir quitté le marché au plus tard à 14h30.**

ARTICLE 35 : DISPOSITION MATÉRIELLE

Sous les porches ouest et nord-ouest, aucun étal ou banc ne devra être disposé de façon fixe, et toute disposition matérielle jugée indispensable à l'exploitation du banc devra être soumise à l'accord préalable de Monsieur le Maire ou de l'Adjoint au Maire délégué chargé du marché, et devra être retiré sitôt l'échéance du contrat de location.

Pour les bancs fixes déjà existants, tels que ceux des poissonniers, du boucher, du traiteur et des bancs situés dans la partie sud-ouest, aucune extension ou modification ne sera consentie.

L'aménagement de ces bancs reste l'exclusivité de la Commune et toute disposition prise par un commerçant fait l'objet d'un retrait immédiat des matériels installés, sans préavis.

ARTICLE 36 :

Aucun banc ne devra être équipé de parquet.

ARTICLE 37 :

En ce qui concerne les bâches, seuls les emplacements situés sur les parties nord-est et sud-ouest en sont équipés, et seule la Commune en définit le style, le système mécanique et la couleur.

Pour les autres emplacements, aucune bâche, bannette, store... n'est acceptée. Les commerçants peuvent néanmoins disposer des parasols sur pied, « type pliant », en s'assurant de la sécurité pour les usagers et clientèle du marché. Aucune disposition fixe relative à ces parasols n'est admise.

ARTICLE 38 : POLICE DES MARCHÉS

Sanctions pénales et administratives

L'autorité municipale est représentée sur les marchés par les agents placiers ou par les policiers municipaux de la commune de La Flotte qui ont le pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Ils fixent notamment l'emplacement attribué, le montant de la redevance due en application des tarifs en vigueur. Ils notifient aussi les courriers aux commerçants. Le non-respect des prescriptions est passible de sanctions pénales et administratives.

Article 38-1 - Les sanctions pénales :

Les infractions au présent arrêté et aux textes qu'il vise seront relevées par les agents de police municipale par un procès-verbal de contravention ou un rapport qui sera transmis au Procureur de la République, au Préfet et au Maire. Un procès-verbal de contravention sera rédigé notamment dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Vente sur un lieu public sans autorisation,
- Tromperie, filouterie,
- Défaut d'indication des prix, défaut d'étiquetage, mauvais étalonnage des balances,
- Vente de produits impropres à la consommation,
- Vente de boissons alcoolisées sans autorisation,
- Consommation d'alcool sur la voie publique,
- Ivresse sur la voie publique,
- Non-respect des règles d'hygiène et sanitaires,
- Travail dissimulé,
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité.
- Tentative de corruption de fonctionnaire

Article 38-2 - Les sanctions administratives :

L'autorité municipale se réserve le droit de suspendre, d'abroger ou de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public pour non-respect du présent arrêté.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet, en fonction de leur gravité, d'une des sanctions ci-après :

1. Rappel à la réglementation, avertissement
2. Suspension de l'autorisation pour une durée déterminée, exclusion temporaire
3. Exclusion définitive

L'abrogation de l'autorisation pourra notamment être prononcée dans les cas suivants :

- Absence sans prévenir pendant plus de deux marchés consécutifs
- Insultes ou menaces à l'encontre des agents chargés de l'application du présent arrêté,
- Vente de marchandises impropres à la consommation humaine,
- Installation sans autorisation,
- Sous-location ou prêt de son emplacement,
- Non règlement total ou partiel du droit de place,
- Défaut de présentation des pièces justificatives d'activité,
- Tentative de corruption de fonctionnaire
- Dépassement de l'emprise attribuée (en profondeur ou en largeur)
- Trouble à l'ordre public sur le marché ou scandale par des insultes envers le public, les autres commerçants, la Municipalité, la Police, la placier ou tout agent de la commune,
- Non-respect du présent règlement remis à chaque commerçant contre récépissé et affiché dans le marché
- Faillite, liquidation judiciaire, dépôt de bilan ou feraient l'objet d'une condamnation infamante,

- Tout commerçant tombant sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

Les sanctions prises à l'encontre des contrevenants n'entraîneront, en aucun cas, une réduction du droit de place.

Le Maire ou son représentant pourra informer les membres de la commission des sanctions prononcées à l'égard des commerçants présents sur les marchés de la commune de La Flotte.

À noter que toute suspension ou abrogation de l'autorisation interviendra après que le commerçant ait été en mesure de présenter ses observations dans les conditions des articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Enfin, ne seront renouvelées que les autorisations pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés et pour lesquelles aucune procédure n'est engagée pour infraction au présent arrêté et aux règles qu'il vise.

Fait à La Flotte en Ré, le 6 avril 2023

Jean-Paul HERAUDEAU,

Maire de La Flotte

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

Délibération :	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-031</p> <p>Demande de résiliation et remboursement location parking souterrain du Clos Biret</p>

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Hervé Lemerrier, contractant, l'a informé par courrier en date du 29 décembre 2022 vouloir mettre fin à son contrat locatif de deux emplacements au parking souterrain du Clos Biret en raison de son déménagement sur la commune de Châtelailon.

Monsieur Lemerrier a précisé ne plus avoir l'usage de ces deux places depuis le 1er janvier 2023 mais souhaitait les conserver au profit d'un ami et d'en régler la somme pour l'année en cours.

Monsieur Lemerrier a donc été alerté en début d'année par les services de l'irrégularité de la situation et en date du 25 février 2023 le contractant, par courrier, a formulé une demande de résiliation immédiate de ces deux emplacements.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une rupture anticipée du contrat de Monsieur Lemerrier au 15 avril 2023. Cette rupture anticipée s'accompagnera d'un remboursement de la période déjà réglée allant du 16 avril 2023 au 31 décembre 2023.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2022-145 du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022 portant règlement et contrat du parking sous-terrain du Clos Biret, autorisant notamment Monsieur le Maire à signer tout contrat afférent à la location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du Clos Biret,

VU le contrat de location d'un emplacement de stationnement au parking souterrain du Clos Biret signé entre le contractant et la commune de La Flotte, notamment l'article 2 « Durée – Renouvellement – Résiliation » des conditions générales de souscription,

VU le courrier de demande de résiliation de M. Hervé Lemerrier en date du 25 février 2023,

CONSIDÉRANT que la commune de La Flotte n'est pas opposée, à titre exceptionnel, à résilier par anticipation le contrat de location et à encaisser le loyer jusqu'au 15 avril 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire d'accepter, à titre exceptionnel, la demande de rupture du contrat de location conclu entre M. Hervé Lemerrier et la Commune de La Flotte et le règlement jusqu'au 15 avril 2023,

- FIXE la date de rupture anticipée au 15 avril 2023 au bénéfice du contractant, M. Hervé Lemerrier,

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre fin au contrat en adressant un courrier en ce sens à M. Hervé Lemerrier confirmant la date de rupture au 15 avril 2023

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Le Maire

Jean-Paul HERAUDAU



Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Lionel Le Corre', written in a cursive style.

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-032</p> <p>Adhésion de la commune à l'association des Maires pour la Planète</p>
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur Sondag présente au Conseil Municipal l'association "Les Maires pour la Planète" et sa charte.

L'association a été créée fin 2019 par Paul-Roland VINCENT, maire de la commune de Bourgneuf (17220). Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Forte de plus de 100 adhérents, soit environ 25% des communes de la Charente-Maritime, l'association construit un réseau fort entre les élus et les accompagne activement dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

Il indique trouver un intérêt pour la Commune de La Flotte d'adhérer à l'association pour les raisons suivantes :

- Un réseau de plus de 100 communes engagées dans le département, parce que le collectif est essentiel pour avancer.
- Une opportunité de faire connaître les idées et réalisations de la Commune à l'échelle du département et au-delà.
- Un partage d'initiatives inspirantes et de ressources dans les guides pratiques et comptes-rendus qu'elle propose.
- Des ateliers mensuels animés par divers acteurs du territoire sur différentes thématiques pour répondre à nos attentes.
- Des visites mensuelles sur le terrain pour découvrir des réalisations concrètes.
- Une journée de rencontres annuelle entre tous les adhérents.

Il ajoute que l'adhésion représente un montant modique de cotisation annuelle proportionnelle à la taille de la commune : de 1 500 à 3 500 habitants : 50 €. Et propose donc au Conseil Municipal d'adhérer à cette association, précisant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Délibération :

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la circulaire n° 2010 du 27 janvier 1975 relative aux rapports entre les collectivités publiques et les associations assurant des tâches d'intérêt général (non publiée) ;

VU la délibération du 9 mars 2023 n° 2023-017 approuvant le budget primitif 2023 ;

VU la Charte de l'association « Les Maires pour la Planète » ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune à adhérer à l'association « Les Maires pour la Planète » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADHERE à l'association des Maires pour la Planète,
- AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Le Maire

Jean-Paul HERAudeau



Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance

Charte de l'association

Estimant que :

- le **réchauffement climatique** est inéluctable et que des actions concrètes doivent être entreprises le plus rapidement possible par les communes pour en réduire les effets ;
- **l'attente des concitoyens** à l'égard de leurs communes pour agir en faveur de l'environnement s'est considérablement accrue ces dernières années ;
- **les maires**, notamment ruraux, sont relativement démunis face à de telles demandes dans la mesure où leurs budgets sont contraints et où il leur manque l'ingénierie nécessaire pour agir en faveur de l'environnement,

l'association « les Maires pour la Planète » se propose de recenser les bonnes pratiques environnementales d'ores et déjà en œuvre dans certaines communes et de les faire largement connaître afin que chacun puisse s'inspirer de celles qui ont fait leur preuve.

En outre, elle propose d'accompagner les communes désirant mettre en œuvre de telles pratiques vertueuses en s'appuyant sur les expériences ayant apporté la preuve de leur efficacité.



1. Transports

Les communes adhérentes favorisent les liaisons douces, la réduction de la vitesse des véhicules, l'usage de la bicyclette, la marche à pied grâce aux aménagements de leurs voiries ; elles encouragent les transports en commun et le covoiturage.



2. Énergie

Les communes adhérentes réduisent leur consommation d'énergie (coupure de l'éclairage public la nuit, passage aux leds...) et privilégient les énergies renouvelables (panneaux solaires, biomasse...).



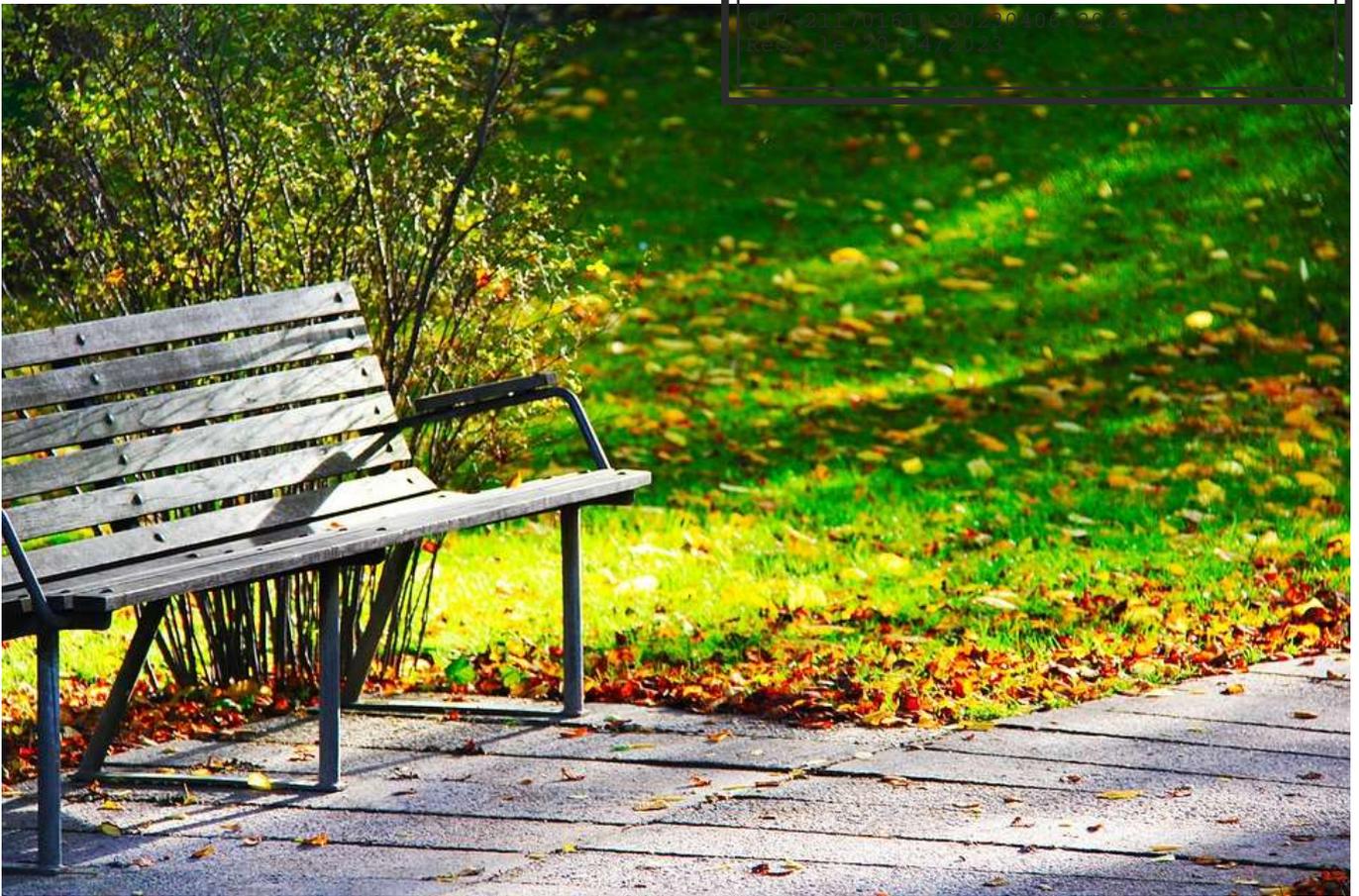
3. Alimentation

Les communes adhérentes encouragent les circuits courts, la production locale et la préservation des espaces naturels. Elles promeuvent le bio et le local dans leurs restaurants scolaires.



4. Cadre de vie

Les communes adhérentes sensibilisent et incitent les habitants, le secteur associatif et les professionnels (commerces, artisans, BTP...) à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement.



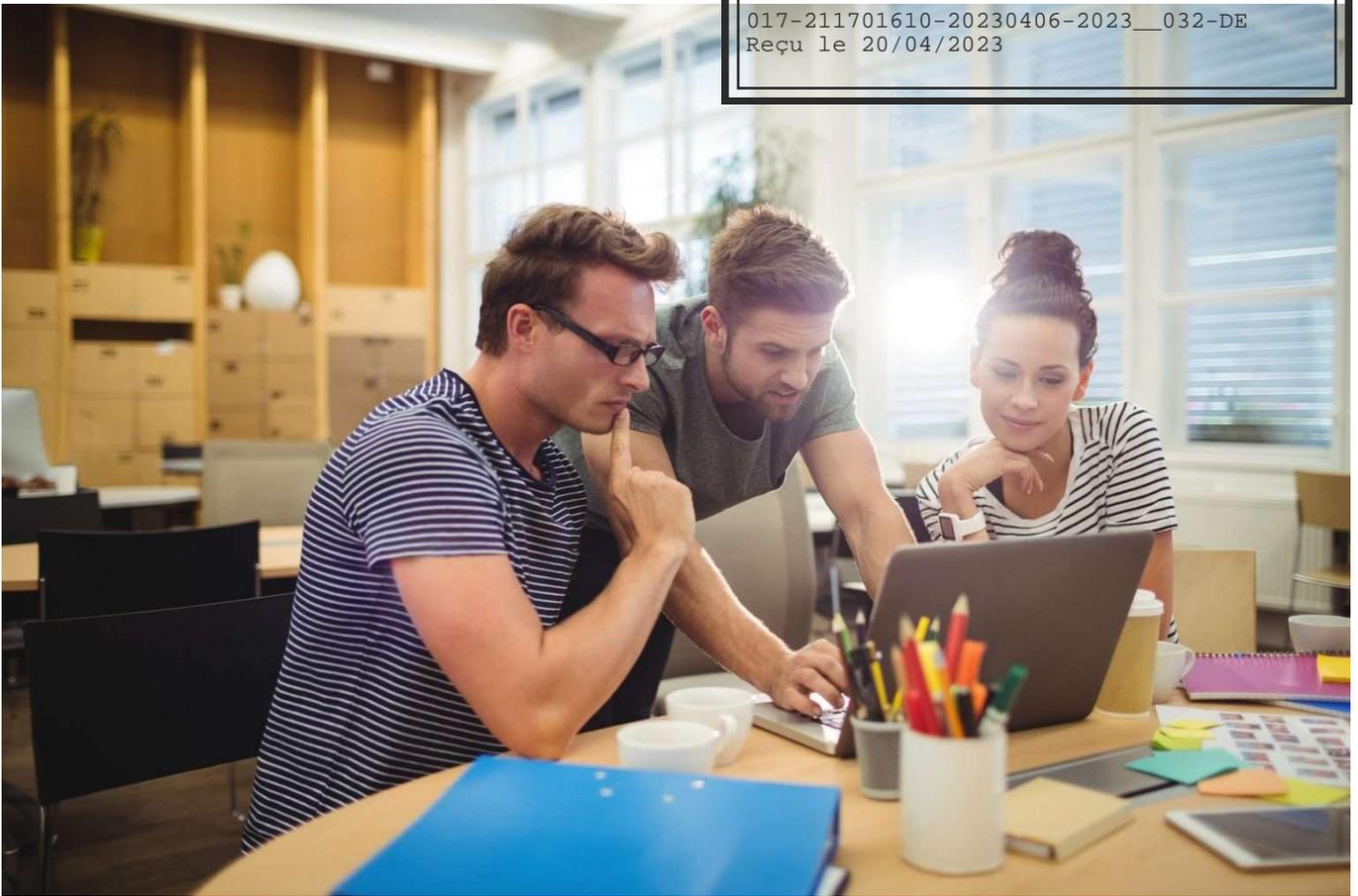
5. Entretien des espaces verts et des bâtiments publics

Les communes adhérentes utilisent du matériel d'entretien éco-responsable et réduisent la consommation énergétique de leurs bâtiments. Dans la mesure du possible, elles s'engagent à réduire l'artificialisation des espaces publics et à planter des arbres en ville afin de créer des ilots de fraîcheur.



6. Gestion des déchets

Les communes adhérentes privilégient l'économie circulaire et incitent les habitants à réduire leur production de déchets (composteurs, canisettes, récupérateurs de mégots, bacs à marée...).



7. Formation, Communication, Transmission

Les communes adhérentes communiquent régulièrement auprès des habitants, notamment des jeunes, (conférences, articles, journées d'actions) afin de les inciter à adopter et transmettre les bons réflexes et les bonnes pratiques environnementales.

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-033</p> <p>Convention LPO La Grainetière</p>
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle que depuis 1921, le programme Refuges LPO propose d'agir concrètement en faveur de la biodiversité. Le concept du Refuge LPO consiste en un engagement du propriétaire d'un terrain public (espace vert, parc communal) ou privé (jardin, cour, terrasse, balcon...) à préserver et protéger la nature au sens large : la faune et la flore sauvages, le sol, l'environnement.

Les espaces verts urbains de la commune de La Flotte sont des espaces de biodiversité péri-urbains constituant de véritables atouts pour la ville car sources de nombreux bienfaits pour les citoyens : sentiments de bien-être, réduction du stress, îlot de fraîcheur...

Devenir une référence en matière d'intégration de la nature en ville peut également constituer pour la ville de La Flotte un atout touristique non négligeable.

La Commune de La Flotte a souhaité proposer à la Ville de Reims, propriétaire du site de la Grainetière, une convention de superposition de gestion qui vise à déléguer à la Commune de La Flotte l'entretien et la préservation d'une partie des espaces verts du site. La Commune de La Flotte a souhaité interroger la LPO aux fins de voir décerner pour le site de la Grainetière l'agrément « Refuge LPO ». A la suite d'un diagnostic du site, un cahier des charges a été produit par la LPO dans lequel sont consignées, notamment, les mesures de gestion, d'aménagement de l'espace et de sensibilisation du public.

Ainsi, la Commune de La Flotte s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration du patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et leur jouissance dans le respect de la convention de superposition de gestion dont elle est signataire.

Le projet LPO qui est proposé, se déroulerait sur 5 ans, (cf : calendrier du projet) moyennant un coût total de 10 209€, détaillé ci-dessous :

2023	Nombre de jours	Coût
Phase 1 : Evaluation patrimoniale du site . Inventaires naturalistes – 3 passages avifaune, entomofaune, herpétofaune, mammifères, mycologie . Analyse et synthèse des données . Evaluation des pratiques de gestion par un audit	7,5	4 425 €
Phase 2 : Elaboration du plan de gestion des sites .Elaborer un pré-plan de gestion .Restitution de l'étude et validation du plan de gestion des sites	5	2 950 €
Phase 3 : Labellisation Refuge LPO . Inauguration du Refuge LPO	1	590 €
Dispositif de mobilisation citoyenne 3 animations d'une demi-journée et préparation des animations	2	1 180 €
Total 2023	15,5	9 145 €
2024-2026		
Suivi du projet et accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations de gestion Minimum d'un demi-journée par an <i>Le type d'accompagnement et le nombre de jours seront évalués chaque année avec la structure et feront l'objet d'une devis annuel.</i>	4 * ½	1 064 €
2027		
Évaluation patrimoniale, validation ou réorientation du plan d'actions.	À définir en 2027	
TOTAL		10 209 €

Soit une proposition financière arrêtée à la somme de 10 209€ net de TVA* pour les 5 années de convention.

Délibération :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le projet de convention avec la LPO joint,

VU la proposition financière 2023-2027 « Diagnostic écologique et dispositif de mobilisation citoyenne » établie par la LLPO dans la convention,

Vu le budget primitif 2023, voté par délibération le 9 mars 2023,

CONSIDÉRANT, l'intérêt de la commune à signer cette convention,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention jointe,
- AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes dépenses y afférentes.

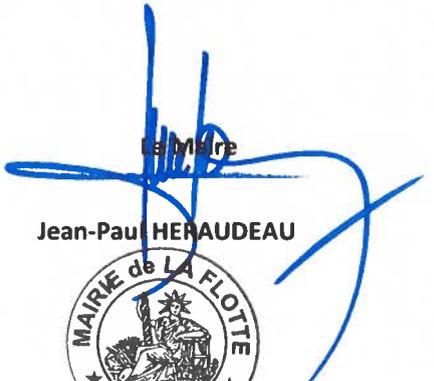
Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance




Maire
Jean-Paul HERAUDEAU

MAIRIE de LA FLOTTE
17630



Mairie de La Flotte
25 Cr Félix Faure
17630 La Flotte

PROPOSITION TECHNIQUE ET FINANCIERE 2023-2027

REFUGE LPO COLLECTIVITE

Référent technique LPO :

CHEVILLON Dominique – vice-président de la LPO et délégué territorial de la LPO Poitou-Charentes
@ dominique.chevillon17@laposte.net

GOURRAUD Lydie - LPO Délégation territoriale Poitou-Charentes

@ : lydie.gourraud@lpo.fr / Téléphone : 06.24.21.02.13

Contact : M. Jean-Paul HERAUDEAU, maire du village de La Flotte

PRESENTATION DE LA LPO

Créée en 1912 et forte de plus de 64 000 membres, la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) est aujourd'hui l'une des premières associations de protection de la nature en France. Elle agit au quotidien pour la sauvegarde de la biodiversité, à partir de sa vocation de protection des oiseaux.

Son activité s'articule autour de 3 grandes missions :

- Protection des espèces
- Préservation des espaces
- Éducation et sensibilisation

LA DELEGATION TERRITORIALE POITOU-CHARENTES

La délégation territoriale Poitou-Charentes fait partie de la LPO France, association nationale de protection de la nature, dont l'objet couvre l'ensemble de la biodiversité.

Cette délégation œuvre sur l'ensemble du Poitou-Charentes (Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne). Le conseil territorial de la LPO Poitou-Charentes est composé de 14 membres, tous bénévoles qui définissent la stratégie, les orientations et les actions futures de la LPO.

L'action de la LPO Poitou-Charentes découle de trois grands axes de travail :

• Connaissance de la biodiversité régionale

Ce travail se décline sous forme d'enquêtes, d'études et de suivis coordonnés de plusieurs groupes faunistiques (avifaune, insectes) principalement en Charente-Maritime et de la Vienne. Dans ces départements, la LPO Poitou-Charentes est en charge de la déclinaison de plusieurs protocoles dont ceux de Vigie Nature : STOC, SHOC, WetLands. Sur le principe des sciences participatives, la LPO coordonne la base de données naturalistes : Faune-France.

• Préservation de la biodiversité régionale

Dans les grands projets (notamment les projets d'aménagement), dans le domaine réglementaire et des zonages, mais aussi auprès de la population par une action quotidienne de sensibilisation et de conseil (ex : programme Refuges LPO), le choix de la LPO Poitou-Charentes est de s'impliquer en amont pour faire valoir la qualité du patrimoine naturel régional et la nécessité de sa préservation.

La LPO travaille ainsi sur des actions de préservations de certaines espèces à fort enjeux de conservation comme les Busards (plaine céréalière) ou encore à la préservation des habitats naturels d'importance majeure pour la conservation d'oiseaux menacés (Site classé Natura 2000)

La structure développe depuis quelques années une expertise sur la question de la biodiversité de proximité, en milieu urbain, ou rural.

LPO Poitou-Charentes

25 rue Victor Grignard • 86000 POITIERS
Tél. 05 49 88 55 22 • poitoucharentes@lpo.fr • poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145

Site de La Rochelle

21 rue Vaugouin • 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 50 92 21 • charente-maritime@lpo.fr



• Sensibilisation à la biodiversité régionale

La connaissance et la préservation de la biodiversité ne sont pleinement efficaces que si elles sont valorisées et expliquées au public par le biais d'actions de sensibilisation. À destination des scolaires, du grand public et des seniors, la LPO Poitou-Charentes organise des jeux, ateliers de construction, conférences toute au long de l'année. Ce volet donne lieu annuellement à l'édition d'un programme d'activités (+ou- 300 événements).

La LPO Poitou-Charentes entreprend de sensibiliser un public professionnel avec des formations pour les salariées des entreprises.

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME REFUGES LPO

« Refuge LPO » est un agrément attribué par la LPO qui fait suite à un diagnostic écologique du site puis à la production d'un cahier des charges dans lequel sont consignées les mesures de gestion, d'aménagement de l'espace et de sensibilisation du public. Par ce concept, la collectivité s'engage dans une démarche de valorisation et d'amélioration de son patrimoine naturel tout en conservant la libre disposition de ses biens et leur jouissance dans le respect de son droit de propriété. En créant un Refuge LPO, la collectivité est volontaire pour à accueillir, protéger et favoriser la nature sur son site. Pour cela, elle exclut la chasse et la pêche et s'engage à :

- Créer les conditions propices à la vie du sol, de la faune et de la flore sauvages ;
- Préserver son Refuge de toutes les pollutions ;
- Réduire son impact sur l'environnement.

Les espaces verts urbains de la commune de La Flotte sont des espaces de biodiversité péri-urbains constituant de véritables atouts pour la ville car sources de nombreux bienfaits pour les citoyens : sentiment de bien-être, réduction du stress, îlot de fraîcheur... Devenir une référence en matière d'intégration de la nature en ville peut également constituer pour la ville de La Flotte, un attrait touristique non négligeable.

Le programme Refuges LPO représente aussi un levier de mobilisation et de cohésion sociale à l'échelle du quartier en proposant aux habitants de devenir de véritables ambassadeurs de la protection de la nature de proximité en préservant la biodiversité des espaces verts. La mise en place d'un dispositif participatif auprès des habitants participe à mieux comprendre la nouvelle gestion écologique du site en Refuge et de s'impliquer dans ce projet.

Cet engagement fort de la ville de La Flotte traduit une réelle volonté de la ville de préserver la biodiversité de ses espaces verts urbains dans un contexte de déclin général de la biodiversité, et d'impliquer ses habitants tout au long du projet.

CHIFFRE – CLES DES REFUGES LPO – NOVEMBRE 2022

Les chiffres

1er novembre 2022



DESCRIPTION DE LA DEMARCHE POUR LE CLASSEMENT EN REFUGE LPO

La LPO accompagne les structures dans la connaissance écologique et la gestion de leurs espaces verts. Après avoir fait le diagnostic écologique, base de la démarche du Refuge LPO, nous mènerons avec la commune de La Flotte, une réflexion sur les aménagements possibles et souhaitables sur ces lieux destinés à la fois à la conservation de la biodiversité et à la fois à son usage par le public (sentier, pédagogique, zone de protection « totale » pour les lieux qui peuvent le nécessiter, informations pour le public, mare pédagogique, plantation et/ou éclaircissement, de la végétation existante, préconisations diverses notamment sur la conservation optimale des milieux existants, et sur les usages). Ces préconisations postérieures au diagnostic feront l'objet de devis qui seront soumis à la commune de La Flotte.

Connaitre : Diagnostic biodiversité et analyse des enjeux écologiques

- Inventaires ornithologiques : les oiseaux sur des espaces gérés, anthropisés tendent à être les derniers maillons de la chaîne alimentaire. En cela ils se révèlent être des indicateurs intéressants au regard de la gestion mise en place sur un espace donné. Pour inventorier les oiseaux au sein de la collectivité, la LPO réalisera des points d'écoute répartis sur l'ensemble du site en avril, mai et juin ainsi qu'un inventaire des oiseaux nocturnes.
- Inventaire entomologique /reptiles/mammifères : l'ensemble de ces taxons concourt à mesurer qualitativement la diversité d'espèces et ainsi définir les micro-habitats nécessaires à leur conservation.
 - La LPO installera un piège photo sur le site afin de détecter la présence des mammifères.
 - Entre mai et juillet, la LPO effectuera un inventaire non exhaustif des insectes avec le soutien de ses bénévoles.
- Inventaire mycologique : réalisé conjointement avec la Société Mycologique du Massif d'Argenson
- Analyse de la fonctionnalité du site : C'est-à-dire évaluer sa capacité à répondre aux besoins biologiques des espèces animales et végétales : diversité et qualité des habitats et micro-habitats, perturbations écologiques...

Aménager et gérer : Élaboration d'un plan d'actions concerté répondant aux enjeux

- Gestion écologique de l'espace vert (génie écologique)
- Aménagements favorables à l'accueil et la circulation de la faune sauvage

La remise du rapport comprenant les résultats des inventaires et le plan de gestion sera effective pour l'hiver 2023-2024.

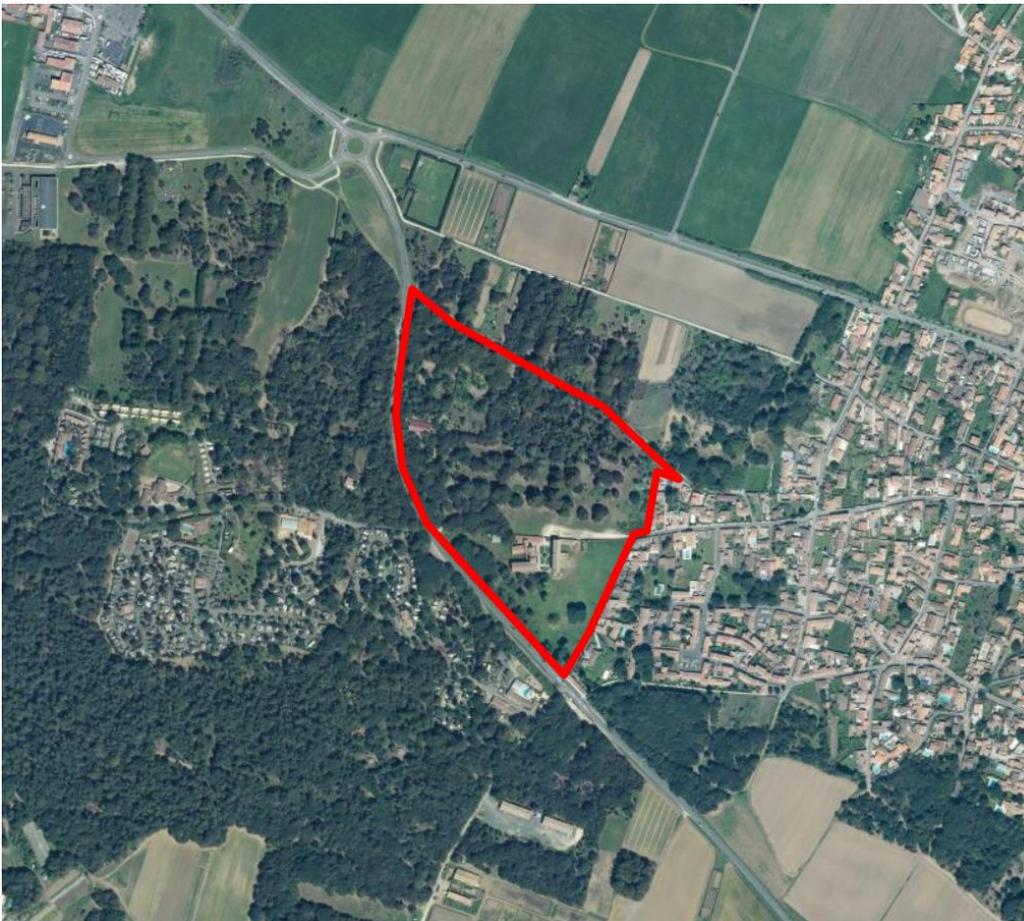
Mobiliser les citoyens

La LPO propose à la commune de l'accompagner sur la sensibilisation des habitants et des scolaires par un dispositif de mobilisation citoyenne. Ce dispositif peut s'appliquer sur les 5 années de convention en impliquant les citoyens, habitants et scolaires dans la connaissance et l'accueil de la biodiversité des espaces verts de la commune.

La première année, nous proposons d'impliquer les citoyens, les élus et techniciens des espaces verts de la commune par la mise en place de 3 animations d'une demi-journée et de l'inauguration des Refuges LPO :

- Découverte de la biodiversité dans les Refuges LPO de la commune : sortie nature
- Conférence : exemple : accueillir la nature dans son jardin
- Temps d'actions : Mobiliser et impliquer autour d'un chantier nature ou d'un atelier nature (construction et pose de nichoirs, création d'un muret en pierre, de tas de bois, de gîte à hérissons ou encore de gîtes à chauve-souris)
- Inauguration des Refuges LPO : inauguration officielle de la municipalité, découverte du panneaux officiels Refuges LPO, organisation d'une animation LPO...

ZONE D'ETUDE CONCERNEE PAR LE REFUGE LPO « COLLECTIVITE » - COMMUNE DE LA FLOTTE



En rouge : zone proposée pour Refuge LPO

Calendrier du projet

2023	Diagnostic écologique du site Il permet d'évaluer la richesse de la biodiversité effective et potentielle des sites.
	Orientations du plan d'actions Les axes d'actions seront consignés dans un cahier des charges et échelonnés dans les termes de la durée de la convention.
	Validation des préconisations par la municipalité et la LPO Les deux parties s'accordent sur ces actions et les intègrent à la convention Qualité des « Refuges LPO ».
	Labellisation du site La LPO mettra à la disposition du gestionnaire un panneau personnalisé et des documents pédagogiques. L'inauguration des Refuges LPO pourra être organisée en 2023 ou en début 2024. Le programme sera défini avec la collectivité et la LPO.
2024	Accompagnement par la LPO pour la mise en place des mesures de gestions retenues La LPO propose la programmation d'une demi-journée par an pour assurer l'évaluation continue et la validation des mesures appliquées. Toute autre sollicitation en dehors du cahier des charges retenu fera l'objet d'un nouveau devis
2025	
2026	
2027	Evaluation patrimoniale Au terme de l'échéance de la convention, cette évaluation doit permettre de vérifier, de valider ou à défaut de proposer une réorientation des mesures et du plan d'actions.
	Renouvellement de la convention Les conclusions de ce diagnostic conditionnent le renouvellement du label pour une nouvelle période de 5 ans. Lors du renouvellement un nouveau document d'orientation de gestion sera établi.

Proposition financière 2023-2027

DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE ET DISPOSITIF DE MOBILISATION CITOYENNE

Les frais de dossier pour l'inscription d'un Refuge LPO et le coffret d'accueil Refuge LPO (à hauteur de 250 euros) et les frais liés à la création et/ou impression des panneaux (coût en fonction du choix des matériaux et de la taille) seront facturés sur votre Espace LPO une fois votre demande de création de Refuges LPO validé. Ce montant n'est pas intégré dans le devis ci-dessous.

Coût journalier : 590 € HT

2023	Nombre de jours	Coût
Phase 1 : Evaluation patrimoniale du site . Inventaires naturalistes – 3 passages avifaune, entomofaune, herpétofaune, mammifères, mycologie . Analyse et synthèse des données . Evaluation des pratiques de gestion par un audit	7,5	4 425 €
Phase 2 : Elaboration du plan de gestion des sites .Elaborer un pré-plan de gestion .Restitution de l'étude et validation du plan de gestion des sites	5	2 950 €
Phase 3 : Labellisation Refuge LPO . Inauguration du Refuge LPO	1	590 €
Dispositif de mobilisation citoyenne 3 animations d'une demi-journée et préparation des animations	2	1 180 €
Total 2023	15,5	9 145 €
2024-2026		
Suivi du projet et accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations de gestion Minimum d'un demi-journée par an <i>Le type d'accompagnement et le nombre de jours seront évalués chaque année avec la structure et feront l'objet d'une devis annuel.</i>	4 * ½	1 064 €
2027		
Évaluation patrimoniale, validation ou réorientation du plan d'actions.	À définir en 2027	
TOTAL		10 209 €

Soit une proposition financière arrêtée à la somme de 10 209€ net de TVA* pour les 5 années de convention.

**Cette opération se situe hors du champ d'application de la TVA.*



AR Prefecture

017-211701610-20230406-2023__033-DE
Reçu le 20/04/2023

La Rochelle, le 15/03/2023

Mairie de La Flotte
25 Cr Félix Faure
17630 La Flotte

Nos réf. : FM/LG/3288
Dossier suivi par Fabien Mercier et Lydie Gourraud

Objet : Proposition financière 2023 pour la création des Refuges LPO de la commune de La Flotte

*La somme arrêtée pour 2023 s'élève à **9 145 € net de TVA***.*

*Cette opération se situe hors du champ d'application de la TVA.

Le suivi du projet et l'accompagnement de la collectivité (phase 4) sera assuré chaque année entre 2024 et 2027 à minima d'une demi-journée par an. Elle pourra être ajustée en fonction des demandes de la collectivité.

Annexe : Modèle de convention « Refuge LPO Collectivité »

Bon pour accord

Le

Signature

Pour la LPO Poitou-Charentes,
Stéphane Troubat,
Responsable du service mobilisation citoyenne



LPO délégation Poitou-Charentes
25 rue Victor Grignard - 86000 POITIERS
05 49 88 55 22 - poitoucharentes@lpo.fr
SIRET : 784 263 287 00145

LPO Poitou-Charentes

25 rue Victor Grignard • 86000 POITIERS
Tél. 05 49 88 55 22 • poitoucharentes@lpo.fr • poitou-charentes.lpo.fr
SIRET 784 263 287 00145

Site de La Rochelle

21 rue Vaugouin • 17000 LA ROCHELLE
Tél. 05 46 50 92 21 • charente-maritime@lpo.fr

EXTRAIT REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 avril 2023

<u>Délibération :</u>	
En exercice :	23
Présents :	20
Votants :	23
Abstention :	0

<p>N°2023-034</p> <p>Affaire CANTE – PAR A LA PLAGE / COMMUNE DE LA FLOTTE</p>
--

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le jeudi 6 avril à 18h00,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de La Flotte, Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Maire.

Présents : Monsieur Jean-Paul HÉRAUDEAU, Monsieur Roger ZÉLIE, Madame Annie BERGERON, Monsieur Joël MENANTEAU, Madame Armelle LACOMBE, Monsieur Loïc SONDAG, Monsieur Bernard TIVENIN, Monsieur Alexandre RACAUD, Monsieur Lionel LE CORRE, Madame Valérie SUREAU, Madame Céline FAILLERES, Monsieur Mickaël MERCIER, Monsieur Daniel PINAUD, Madame Marie GROS, Madame Marie-France DUPEUX, Madame Véronique PERRAIN, Monsieur Simon-Pierre BERTHOMES, Monsieur Patrick SALEZ, Madame Isabelle TIVENIN, Madame Maryse VANOOST

Absents excusés ayant donné procuration :

Madame Véronique BICHON excusée a donné pouvoir à Madame Armelle LACOMBE

Monsieur Hervé BOUCHER excusé a donné pouvoir à Monsieur Roger ZELIE

Madame Béatrice CONSTANCIN excusée a donné pouvoir à Madame Marie-France DUPEUX

Secrétaire de séance :

Monsieur Lionel LE CORRE

Rapport :

Monsieur le Maire rappelle succinctement l'affaire jusqu'à la médiation. Il ajoute que le bail en cours est un bail précaire qui se termine à la fin de l'année 2023. A ce jour, dans le cadre de la médiation, des éléments complémentaires de la partie adverse ont été reçus par la Commune : des factures, des devis, des salaires... des dépenses qui auraient été engagées (payées ?) pour un montant total de 130 000€.

Monsieur le Maire est donc missionné pour interroger les membres du conseil municipal sur deux questions :

- L'acceptation du principe d'indemnisation de la Société PAR A LA PLAGE au vu des éléments présentés.
- Dans l'affirmative, le montant de l'indemnisation que l'assemblée autorise le Maire à verser.

Dans un premier temps, il interroge les membres du Conseil Municipal sur la première question. La seconde fera l'objet d'une seconde délibération si la réponse à la première question s'avérait positive.

Aussi, Monsieur le Maire fait part de son positionnement et propose aux membres de l'assemblée de stopper la médiation à ce stade car il ne souhaite pas accepter le principe d'indemnisation de la Société PAR A LA PLAGE au vu des éléments présentés par le conseil de la partie demanderesse.

Délibération :

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2022-108 du conseil municipal en date du 25 août 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire,

Vu la saisine du tribunal orchestrée par la société PAR'A LA PLAGE en date du 9 avril 2021,

Vu l'ordonnance de mise en état de médiation prise en date du 12 mai 2022 par le tribunal judiciaire de La Rochelle,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant l'intérêt de la Commune de La Flotte de ne pas accepter le principe de l'indemnisation selon les termes de la médiation,

Le conseil municipal, à l'unanimité des votants, décide :

- NE PAS ACCEPTER LE PRINCIPE DE L'INDEMNISATION de la société PAR A LA PLAGE selon les termes de la médiation,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à stopper la médiation et reprendre le cours de la procédure judiciaire,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toutes démarches y afférentes.

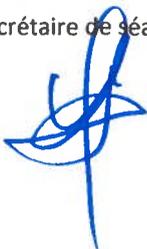
Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme le 11.04.2023

*certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception
en Préfecture le
et de l'affichage le*

Lionel LE CORRE

Secrétaire de séance



Le Maire
Jean-Paul HERAUDEAU

